

## Marie-Anne Frison-Roche :

Je ne peux que suivre en les approuvant les observant de Monsieur le président Jean-Ludovic Silicani et je ne crois pas avoir porté de jugement sur les différents systèmes juridiques de régulation, suivant que les uns seraient simples et les autres complexes. Il est tout à fait exact que la régulation nord-américaine est d'une extrême complexité. Je pense que le facteur de simplicité du droit n'est pas un critère à prendre en considération en soi car la seule chose qui compte est la proportionnalité : en effet, il faut autant de droit qu'il est nécessaire. Ainsi, si la situation est complexe, il faut un droit complexe. Les entreprises et le législateur doivent cesser de réclamer comme objectif autonome la simplicité du droit, car il serait alors de ce fait inadéquat, si la situation est complexe et mouvante, car le droit serait alors grossier et dépassé.

Pour réagir à l'autre observation, il est vrai que je n'ai pas pris parti quant à l'adéquation des systèmes de *civil Law* ou de *common Law* en matière de régulation, notamment parce qu'on force souvent trop le trait en opposant les deux systèmes. Comme vous l'avez souligné vous-même, le juge administratif français crée le droit, aussi puissamment que le fait le juge de *common Law*, et on pourrait démontrer une portée identique à bien des jurisprudences judiciaires. Sans doute le handicap est-il ailleurs. Culturellement, aussi bien au Royaume-Uni qu'aux Etats-Unis, que l'on soit dans une entreprise ou dans une administration, la dimension juridique d'une situation est prise en considération et appréhendée comme un levier stratégique pour favoriser les intérêts en cause. En France, le plus souvent, cette facette est oubliée et lorsque la situation est évoquée par la suite devant un juge, ceux qui ont construit celle-ci voit dans le droit la source de tous leurs maux. En cela, l'absence de culture juridique, de considération pour le droit comme outil autonome de gouvernement ou d'arme économique est certainement un handicap.

Cela n'entame en rien la pertinence de votre remarque quant à la faillite du système de régulation financière et bancaire aux Etats-Unis et au Royaume-Uni. Si l'on s'en tient aux Etats-Unis le fédéralisme en matière bancaire, le mythe de l'autorégulation des marchés financiers, la capture des régulateurs par le secteur, l'absence de règles masquée par un discours déontologique de façade, ont emporté le système. C'est pourquoi des régulateurs autonomes et coordonnés sont nécessaires. De la faillite du système est sortie renforcée la nécessité d'une régulation, mais, pour reprendre les termes de la Commission Européenne, la régulation doit être pensée à partir des « leçons » de la crise, par exemple en rendant perméable les impératifs réglementaires et le souci prudentiel, alors que les systèmes juridiques ne les logent pas dans les mêmes branches du droit. Le système de *common Law* n'est pas effectivement pas la panachée, pas plus que l'évolution ne signe sa victoire sur les systèmes de *civil Law*. Le droit adéquat au secteur régulé est celui qui procure de la sécurité aux opérateurs et injecte de la durée dans des marchés qui par nature fonctionnent sur l'instant.

Plus encore, c'est alors affaire de discipline universitaire : il faut que les économistes intègrent le droit en tant que celui-ci obéit à une logique qui lui est propre et ne peut être réduit à une accumulation de

réglementation tandis que symétriquement il faut que les juristes se souviennent que le droit est un art pratique, servant des objectifs, par exemple ici l'innovation et que ce n'est ni le méconnaître ni le dévaloriser que de le remettre dans cette perspective, définie en dehors de lui. Concrètement, cela est affaire de formation et de cross-fertilisation des disciplines dans les universités. Dont-acte que celle-ci s'opère davantage outre-Atlantique. Nos entreprises en paient le prix.